

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

Séance du 21 juin 2024

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	6
Absents	4
Procuration	0
Qui ont pris part à la délibération	6

L'an 2024 et le **vendredi 21 juin à 17.15 heure(s)**, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Date de la convocation

12/06/24

Présents : M. MOUNIQ, M. VIDALON, Mme ALBERT, M. GAUCHET, M. SPITERI, M. MAS

Date d'affichage

12/06/24

Absent/excusé : M. VALENCIAN a donné procuration à M. VIDALON, Mme FOUGA, Mme VERNARDET, Mme CASTET,

M. GAUCHET est nommé secrétaire de séance

Fixation de la taxe de séjour pour 2025

Délibération n° 89-06-24

Monsieur Le Maire rappelle au conseil municipal que le tarif de la taxe de séjour applicable au 1^{er} janvier 2025 doit être fixé par délibération avant le 1^{er} juillet 2024

Ainsi, le barème suivant est appliqué à compter du 1^{er} janvier 2025 :

Catégories d'hébergement	Tarifs Commune d'Aragnouet	Part TAD 10%	Part TAR 34%	Tarifs applicables (TAD 10% et TAR 34% incluses)
Palaces	4,30 €	0,43 €	1,46 €	6,19 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,10 €	0,31 €	1,05 €	4,46 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,60 €	0,26 €	0,88 €	3,74 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,70 €	0,17 €	0,58 €	2,45 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €	0,09 €	0,31 €	1,30 €

Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives.	0,70 €	0,07 €	0,24 €	1,01 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,50 €	0,05 €	0,17 €	0,72 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,07 €	0,29 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour. Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

Après discussion, le conseil municipal à l'unanimité

INSTAURE les tarifs de la taxe de séjour tels que susmentionnés, à compter du 1^{er} janvier 2025.

LE MAIRE

LE SECRETAIRE DE SEANCE

1 Smouit

Accusé de réception en préfecture
065-216500173-20240621-DL89-06-24-DE
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024